
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°33

publié le 07/10/2009

Septembre 2009 tome 2

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

- 2009240-05 - création d'une regie de recettes d'Etat auprès de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS
- 2009258-14 - AP modifiant le montant du cautionnement et de l'indemnité du régisseur d'Etat auprès de la police m
- 2009260-18 - modification autorisation du système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de PERPIGNAN
- 2009271-01 - autorisant un système de vidéosurveillance pour la trésorerie LE BOULOU - autorisation 20090060
- 2009271-02 - autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant QUICK place Arago a Perpignan - au
- 2009271-03 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la discotheque LE MARKET a Perpign
- 2009271-04 - autorisant système vidéosurveillance pour le casino d'Arges sur mer - numero 20090017
- 2009271-05 - autorisant modification système video pour l'agence de la société générale 28 et 30 avenue Genera
- 2009271-06 - autorisant agence de cabestany de la société générale une modification du système video - autorisat
- 2009271-08 - autorisant un système de video pour intermarche a ST ANDRE - autorisation 20090038
- 2009271-14 - autorisant le système vidéosurveillance pour le tabac presse de la plage a ARGELES SUR MER - au
- 2009271-15 - autorisant la banque LCL CREDIT LYONNAIS 3 boulevard Arago a Rivesaltes
- 2009272-01 - modifiant le système de vidéosurveillance de la commune de PERPIGNAN quai Vauban et Pont de
- 2009272-02 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la commune de RIVESALTES - auto
- 2009272-03 - arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour la mairie de ST NAZAIRE - autorisation 2009
- 2009272-04 - autorisant un système de vidéosurveillance à la halle des sports à ST NAZAIRE - autorisation 20090
- 2009272-05 - arrêté
- 2009272-07 - autorisant un système de vidéosurveillance de l'école C. Renouvier à ST NAZAIRE
- 2009272-15 - autorisant un système de vidéosurveillance pour l'école des Mouettes à ST NAZAIRE

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2009260-09 - arrêté portant DUP et mise en compatibilité des POS PLU des communes pour les travaux d'aménage

Arrêté n°2009240-05

création d une regie de recettes d Etat aupres de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Août 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.86.06.02.48

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

création régie

ARRETE PREFECTORAL Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,

VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

.../

VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS en date du 29 mai 2009,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 18 août 2009

- ARRETE -

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de ST JEAN PLA DE CORTS, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de ST JEAN PLA DE CORTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le 28 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.
Antoine ANDRE

Arrêté n°2009258-14

AP modifiant le montant du cautionnement et de l'indemnité du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ARGELES SUR MER

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

michele.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

modification du
cautionnement et de

l'indemnité du régisseur

ARRETE PREFECTORAL **Modifiant le montant du cautionnement et de l'indemnité** **du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la** **commune d'ARGELES-SUR-MER**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4480/02 du 20 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'ARGELES SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 455/03 du 14 février 2003 modifié, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de ARGELES-SUR-MER ;

VU le courrier de Monsieur le Maire d'ARGELES-SUR-MER en date du 12 août 2009, sollicitant la modification du montant du cautionnement et de l'indemnité du régisseur;

VU l'audit inopiné de la régie de recettes de la police municipale de la commune effectué par les services de M. le Trésorier Payeur Général en date du 4 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Compte tenu de l'évolution de la moyenne des recettes, le montant du cautionnement du régisseur s'élève désormais à 760 € et le montant de la prime de responsabilité du régisseur ne peut excéder 140 €.

Article 2 – le reste sans changement.

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇨ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Maire d'ARGELES-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009260-18

modification autorisation du système de vidéosurveillance pour le centre hospitalier de PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 17 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0057

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé centre hospitalier de PERPIGNAN périmètre vidéoprotégé 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

CONSIDERANT les observations formulées par la commission départementale de vidéosurveillance desquelles il ressort qu'un nouveau dossier devra obligatoirement être déposé aux fins de modification de la demande, objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT néanmoins que l'ouverture imminente de l'établissement justifie qu'il soit temporairement et partiellement fait droit à la demande

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Jusqu'à présentation d'un nouveau dossier conforme aux recommandations qui lui ont été faites par la commission réunie le 17 septembre 2009, Monsieur Vincent ROUVET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance sous le numéro 2009/0057 pour les caméras :

E1 à E 19 : entrée principale – avenue salanque – avenue Velasquez –
avenue Languedoc
C20 et C23 : Rez de chaussée des urgences
G52 et G 53 : entrée du personnel
G51 : en dehors du temps de fonctionnement de la crèche
C601 : le stationnement
C602 : l'hélistation

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du personnel habilité à accéder aux images annexé à la demande .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

»»/

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 12 – M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier, 20 avenue du Languedoc 66046 PERPIGNAN.

Perpignan, le 17 septembre 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
signé Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-01

**autorisant un systeme de videosurveillance pour la tresorerie LE BOULOU -
autorisation 200090060**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0060

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à **l'intérieur de la Trésorerie de LE BOULOU – Tour de l'Autoport RD 115 à LE BOULOU** présentée par **Monsieur Jean-Paul METOIS, Trésorier Payeur Général** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

CONSIDERANT que l'enregistreur sera placé dans un endroit discret comme une armoire fermant à clé

CONSIDERANT que l'éclairage des bureaux soit asservi à l'alarme

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Paul METOIS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0060**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (victime d'une attaque à main armée. Protection des agents face à la conduite agressive des redevables).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe BONAURE, Trésorier
M. Daniel COURNAU, Contrôleur Principal
Mme Marie PEREZ, Contrôleur
Mme Annick BRIAL, Contrôleur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul METOIS, **Trésorier Payeur Général, square Arago 66950 PERPIGNAN CEDEX.**

Perpignan, le 28 septembre 2009

LE PREFET,
signé : Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-02

**autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant QUICK place Arago a
Perpignan - autorisation 20090047**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0047

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **restaurant Quick place Arago 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Fabien DUBOS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fabien DUBOS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0047**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fabien DUBOS, gérant de l'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien DUBOS, **Gérant du restaurant QUICK place Arago 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le 28 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009271-03

autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour la discotheque LE MARKET a Perpignan autorisation 20090045

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0045

Arrêté n° 66-07-427

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 février 2007** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **DISCOTHEQUE LE MARKET 15 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Grégory RIVA Gérant de la discothèque** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Grégory RIVA Gérant de la discothèque** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0045**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 février 2007** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

la régularisation des 6 caméras intérieures
et l'implantation des 3 caméras extérieures visualisant la terrasse de l'établissement.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **20 février 2008** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Grégory RIVA Gérant de la discothèque , 18 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 28 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,**

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-04

**autorisant systeme videosurveillance pour le casino d argeles sur mer - numero
20090017**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0017

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n° 75/99 du 12 janvier 1999** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral **n° 3173/2003 du 6 octobre 2003**) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le **Casino d'ARGELES-sur-MER allée des Pins 66700 ARGELES SUR MER** présentée par **Monsieur Frédéric REMY Directeur du Casino d'Argelès sur Mer** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Frédéric REMY Directeur du Casino d'Argelès sur Mer** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0017**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **75/99 du 12 janvier 1999** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

29 caméras intérieures et 3 caméras extérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **75/99 du 12 janvier 1999** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Frédéric REMY Directeur du Casino d'Argelès sur Mer , allée des pins 66700 ARGELES SUR MER.**

Perpignan, le 28 septembre 2009

LE PREFET,
signé : Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-05

**autorisant modification systeme video pour l agence de la societe generale 28 et 30
avenue General Leclerc a Perpignan**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0035

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° **D-66-97-019-01** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Société Générale 28,30 avenue général Leclerc 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0035**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **D-66-97-019-01** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure sur le distributeur de billets.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **D-66-97-019-01** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Francis GROSSMANN Adjoint RRG à la société générale , 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 28 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009271-06

autorisant agence de cabestany de la societe generale une modification du systeme video - autorisation 20090020

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0020

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé par la **Société Générale, 1 rue Madeleine Bres 66330 CABESTANY** présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0020**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra extérieure sur le distributeur de billets

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera à **Monsieur Francis GROSSMANN, Adjoint RRG à la société générale , 28-30 avenue avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 28 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009271-08

autorisant un systeme de video pour intermarche a ST ANDRE - autorisation 20090038

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0038**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DIMALYS 618CD Lieu dit COULOUMES 66690 SAINT ANDRE** présentée par **Monsieur Albert WIND Président Directeur Général, ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009 ;**

CONSIDÉRANT, que dans l'attente des travaux, il est urgent d'améliorer la luminosité extérieure en apposant des éclairages supplémentaires sur les façades et de sécuriser de façon plus optimale la station service

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Albert WIND Président Directeur Général** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0038**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Albert WIND, Président Directeur Général,
Mme Pascale WIND, Directrice Générale
M. Philippe SARDA, Comptable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albert WIND Président Directeur Général, , **618CD Lieu-dit COULOUMES 66690 SAINT ANDRE.**

Perpignan, le 28 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-14

**autorisant le systeme videosurveillance pour le tabac presse de la plage a ARGELES
SUR MER - autorisation 20090034**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0034

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE LA PLAGE 19 allée Jules Aroles 66700 ARGELES SUR MER** présentée par **Monsieur Alain LIROLA** , ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Alain LIROLA** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (sécurité dissuasion des agressions - risques liés aux horaires nocturnes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Alain LIROLA

M. J. Pascal MAJORAL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain LIROLA , Gérant , **19 allée Jules Aroles 66700 ARGELES SUR MER.**

Perpignan, le 28 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009271-15

autorisant la banque LCL CREDIT LYONNAIS 3 boulevard Arago a rivesaltes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0009

Arrêté n° **D-66-02-228**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° **D-66-02-228 du 25 février 2003** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **BANQUE LCL LE CREDIT LYONNAIS 03 boulevard Arago 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur Didier CONAN Responsable Sûreté Sécurité de la Région 1 place Compans Caffarelli à TOULOUSE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Didier CONAN Responsable Sûreté Sécurité de la Région** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0009**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **D-66-02-228 du 25 février 2003** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

une modification du système analogique au système numérique,
des travaux ont été effectués, un déplacement des caméras a été nécessaire

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **25 février 2003** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Didier CONAN Responsable Sûreté Sécurité de la Région 1 place Compans Caffarelli, - LCL LE CREDIT LYONNAIS - 31000 TOULOUSE**.

Perpignan, le 28 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009272-01

modifiant le systeme de videosurveillance de la commune de PERPIGNAN quai Vauban et Pont de Larmina souterrains 1 et 2 - autorisation 20090039

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0039

Arrêté n° **N66-06-384-04**

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du **9 août 2006** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral du **4 novembre 2008**) ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé à **PERPIGNAN Q.Vauban Pt de Larmina souterrains 1 et 2** présentée par **Monsieur Jean-Paul ALDUY Maire de Perpignan** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Paul ALDUY** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0039**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **9 août 2006** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout de quatre caméras :

- caméra 87 : permettant de surveiller l'ensemble du Quai Vauban
- caméras n° 88 - 89 - 90 : surveillant le passage reliant le boulevard Saint-Assisclé au boulevard du Conflent

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **9 août 2006** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Paul ALDUY Maire de Perpignan, place de la Loge 66931 PERPIGNAN**.

Perpignan, le 29 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009272-02

autorisant la modification du systeme de videosurveillance pour la commune de RIVESALTES - autorisation n 20090059

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0059

Arrêté n° N66-03-264-02

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral **du 11 avril 2003** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêtés préfectoraux du **28 novembre 2007 et 29 septembre 2008**) ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé portant sur l'ajout de deux caméras mobiles **boulevard Arago et quai des mouettes 66600 RIVESALTES** présentée par **Monsieur André BASCOU, Maire de RIVESALTES** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur André BASCOU** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0059**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **11 avril 2003** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

sur l'ajout d'une caméra mobile visualisant le quai des Mouettes et une caméra mobile visualisant le Boulevard Arago. Il est rappelé que les habitations et les fenêtres soient masquées.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **11 avril 2003** demeure applicable.

Article 4 - **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur André BASCOU, Maire de RIVESALTES, place de l'Europe 66600 RIVESALTES**.

Perpignan, le 29 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009272-03

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la mairie de ST NAZAIRE - autorisation 20090040

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0040

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **COMMUNE DE SAINT - NAZAIRE - Mairie PLACE DE LA REPUBLIQUE 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude TORRENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0040**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Claude Torrens, Maire de ST NAZAIRE, M. Charles SCHERLE, 1er adjoint au Maire de ST NAZAIRE, M. Guy CORONAT, Responsable des services techniques, M. Frédéric JUANOLA, Directeur Général des Services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude TORRENS, **Maire, place de la République 66570 SAINT-NAZAIRE.**

Perpignan, le 29 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009272-04

autorisant un systeme de videosurveillance à la halle des sports à ST NAZAIRE - autorisation 20090041

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0041

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **commune de SAINT NAZAIRE - halle des sports allée Jules Ferry 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **17 septembre 2009** ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude TORRENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0041**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean-Claude TORRENS, Maire de ST NAZAIRE, M. Charles SCHERLE, 1er adjoint au maire, M. Guy CORONAT, Responsable des Services Techniques, M. Frédéric JUANOLA, Directeur Général des services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Claude TORRENS, Hôtel de Ville, Place de la République 66570 SAINT-NAZAIRE.

PERPIGNAN, le 29 septembre 2009

**LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS**

Arrêté n°2009272-05

arrete

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0042

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **commune de SAINT NAZAIRE - foyer rural place de la république 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude TORRENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0042**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- **M. Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire,**
- **M. Charles SCHERLE, 1er adjoint au Maire,**
- **M. Guy CORONAT, Responsable des services techniques,**
- **M. Frédéric JUANOLA, Directeur Général des Services.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude TORRENS, **Maire de St Nazaire, Place de la République 66570 SAINT-NAZAIRE.**

Perpignan, le 29 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009272-07

autorisant un système de vidéosurveillance de l'école C. Renouvier à ST NAZAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0044

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **commune de saint nazaire - école C. Renouvier allée Jules Ferry 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du ;

CONSIDERANT que les caméras demandées pour cet établissement ne fonctionneront qu'en dehors du temps scolaire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude TORRENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire, M. Charles SCHERLE, 1er adjoint au Maire de St Nazaire, M. Guy CORONAT, Responsable des Services Techniques, M. Frédéric JUANOLA, Directeur Général des Services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude TORRENS, **Maire de St Nazaire, 66570 SAINT NAZAIRE.**

Perpignan, le 29 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009272-15

autorisant un système de vidéosurveillance pour l'école des Mouettes à ST NAZAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Michele GAILHOU
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la Police Générale

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.66.32

☎ 04.86.06.02.78

✉ michele.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0043

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **commune de SAINT NAZAIRE - école les mouettes allées Jules Ferry 66570 SAINT NAZAIRE** présentée par **Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **17 septembre 2009** ;

CONSIDERANT que les caméras demandées pour cet établissement ne fonctionneront qu'en dehors du temps scolaire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

STANDARD : 04.68.51.66.66 COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Claude TORRENS** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0043**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Claude TORRENS, Maire de St Nazaire,
M. Charles SCHERLE, 1er adjoint au Maire de St Nazaire
M. Guy CORONAT, Responsable des services techniques,
M. Frédéric JUANOLA, Directeur Général des Services.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude TORRENS, **Maire de St Nazaire, 66570 SAINT NAZAIRE.**

Perpignan, le 29 septembre 2009

LE PREFET,
signé Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009260-09

arrêté portant DUP et mise en compatibilité des POS PLU des communes pour les travaux d'aménagement de la véloroute voie verte vélittorale entre le Barcarès et Argelès sur mer

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

P:\Collectivites Locales et Cadre
de Vie\Cadre de Vie\Martine
Flamand\2009\véloroute
dossier définitif pr enquêtes DUP
et MEC\AP DUP MEC et
transmissions\AP de DUP et
MEC (sept 2009).doc

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**Aménagement de la véloroute voie verte dite « Vélittorale » entre les
communes du Barcarès et d'Argelès sur Mer**

Arrêté préfectoral n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement de la
véloroute voie verte dite « Vélittorale » et portant sur la mise en compatibilité des
plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) des
communes du Barcarès, Torreilles, Sainte Marie la Mer, Canet en Roussillon, Saint
Cyprien, Elne et Argeles**

**Le préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20009030-04 du 30 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des POS/PLU des communes du Barcarès, Torreilles, Sainte Marie la Mer, Canet en Roussillon, Saint Cyprien, Elne et Argelès sur Mer, pour les travaux d'aménagement de la véloroute voie verte dite « vélittorale ».

Téléphone :

Standard
04.68.51.66.66
D.C.L.C.V.
04.68.51.68.00

Internet : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU les pièces constatant que l'arrêté n° 2009030-04 du 30 janvier 2009 a bien été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux départementaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs dans les mairies du Barcarès, Torreilles, Sainte Marie la mer, Canet en Roussillon, Saint Cyprien, Elne et Argelès sur mer, du 2 mars au 3 avril inclus.

VU le procès verbal de la réunion tenue à la préfecture le 10 octobre 2008 en vue d'examiner la mise en comptabilité des POS/PLU des communes susvisées ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes du Barcarès, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Argelès sur mer et l'avis explicite du conseil municipal des communes de Elne, Torreilles, et Sainte Marie la Mer.

VU l'avis favorable au projet de Monsieur le sous Préfet de CERET ;

VU l'avis favorable avec conditions de Madame Carole GRANGER, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

VU la délibération n° 7 de la commission permanente du Conseil Général du 27 juillet 2009 levant les conditions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 7 et ses annexes 1 et 2 de la commission permanente du Conseil Général du 27 juillet 2009 relative à l'intérêt général du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la véloroute voie verte dite « vélittorale » entre les communes du Barcarès et d'Argelès sur mer.

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne la levée de la réserve concernant la commune de Torreilles, le maître d'ouvrage devra transmettre au préfet pour approbation le projet du passage plus proche du littoral dès lors que celui-ci aura été arrêté.

ARTICLE 3 : Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification du plan d'occupation des sols (POS) ou du plan local d'urbanisme (PLU) des communes du Barcarès, Sainte Marie la mer, Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Cyprien, Elne et Argelès sur Mer.

Le dossier peut être consulté à la préfecture des Pyrénées Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de vie – section Aménagement) ou dans les mairies des communes suscitées.

ARTICLE 4: Le département des Pyrénées Orientales, maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 4: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui, aux termes de l'article R 421-1 du code précité, ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que *« le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales et Mesdames et Messieurs les maires des communes du Barcarès, Sainte Marie la mer, Torreilles, Canet en Roussillon, Saint Cyprien, Elne et Argelès sur mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies des communes susmentionnées.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet de véloroute , « La Vélittorale » concerne l'aménagement d'un itinéraire cyclable continu, sécurisé et jalonné, proche du littoral, entre le Barcarès et Argelès sur mer. Les territoires traversés par le projet, sont le Barcarès, Torreilles, Sainte Marie la mer, Canet en Roussillon, Saint-Cyprien, Elne et Argelès sur mer.

Il représente le projet phare du Schéma Cyclable Départemental, adopté par l'Assemblée départementale en février 2004 et est inscrit au programme de réalisation des véloroutes de la Région Languedoc Roussillon. L'itinéraire se confond également avec la Méditerranéenne Route d'intérêt européen, entre Cadix et Athènes.

Le développement de la pratique du vélo constitue une demande forte de la population résidente, notamment familiale, mais aussi de la population saisonnière. L'enjeu est donc de contribuer à la requalification des stations balnéaires et de participer à la diversification des activités loisirs sur le littoral.

Il s'agit également de permettre aux usagers cyclistes et autres promeneurs la découverte de sites naturels remarquables proches du littoral en aménageant de façon durable et concertée les zones particulièrement sensibles du point de vue environnemental, et contribuer à l'amélioration du cadre de vie. Les dessertes cyclables que le projet propose permettront dans une certaine mesure un désengorgement du trafic local en station et une réduction des gaz à effet de serre.

L'itinéraire sera accessible à tous les types de cyclistes et de promeneurs, ainsi qu'aux personnes handicapées. Il encourage une activité physique régulière.

L'intérêt général du projet se justifie par ses impacts attendus sur la santé et le renforcement du lien social, sur l'attractivité touristique et la dynamisation des stations ainsi que sur la valorisation de l'environnement. Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Grenelle de l'environnement et représente un levier de développement territorial durable des Pyrénées Orientales.

A l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des POS / PLU des communes, qui s'est déroulée du 02 mars au 03 avril 2009, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis favorable assorti de deux conditions:

- ✓ *Pour les tronçons de l'itinéraire de la 'Vélittorale' dans le site de l'embouchure du Tech: prendre toutes les mesures nécessaires permettant de garantir aux futurs usagers un parcours serein; et étudier un tracé prenant en compte les réalités du terrain, tous les impacts et enjeux du secteur, pour une réappropriation collective, une valorisation et une préservation durable de la zone dont la Réserve Naturelle;*
- ✓ *Pour les tronçons de l'itinéraire alternatif de la « Vélittorale » sur les communes du Barcarès et Torreilles: revoir un tracé en concertation avec les communes, qui soit plus adapté aux souhaits des municipalités et permettant aux futurs usagers de la « Vélittorale » une découverte satisfaisante des villes notamment du front de mer.*

Ces réserves vont dans le sens de la recherche concertée pour l'aménagement global du site de l'embouchure du Tech et la prise en compte des souhaits des communes pour l'aménagement des voiries communales. Le Département peut donc répondre favorablement à ces conditions:


- **au sujet du tracé dans le secteur du Mas Larrieu:** par la réalisation d'une concertation

complémentaire avec les partenaires concernés, pour permettre, grâce à cet aménagement léger, une réappropriation collective du site et une préservation durable de la zone (dont la Réserve Naturelle) tout en garantissant aux futurs usagers un parcours serein dans le secteur;

- **au sujet des tracés alternatifs à Torreilles et le Barcarès:**(cf.plan annexe)
 - ✓ **Au Barcarès Port**, par la non réalisation de l'itinéraire alternatif prévu en bord de mer, la liaison cyclable principale étant prévue en arrière de station;
 - ✓ **Au Barcarès Village**; par le maintien de l'itinéraire situé en bord de mer, partiellement aménagé et permettant un accès direct sur la voie verte de l'Agly existante. Ces choix de tracés correspondent aux souhaits de la commune.
 - ✓ **A Torreilles**, par le renoncement à l'emplacement réservé n°50 prévu durant l'enquête pour permettre ultérieurement un passage plus proche du littoral. Un accord avec la commune formalisera la nature des aménagements et leurs modalités de réalisation. Dans l'intervalle, la liaison cyclable est assurée en arrière de station.

Le Département donne donc une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet de véloroute « La Vélittorale ».

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes**


Jacques MARTIN

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS